**RAPPORT DU COMMISSAIRE A L’ASBL TRIP CONFORMEMENT A L’ARTICLE 15, CINQUIEME ALINEA DES STATUTS DE PORTANT SUR LES DONNEES RELATIVES A LA CLE DE REPARTITION TRIP FOURNIES PAR *(identification de l'entreprise)* CONCERNANT L’EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 201X *(année)* [[1]](#endnote-1)**

**Mission**

Conformément à l'article 15, cinquième alinéa des statuts de l’asbl TRIP, il est demandé au commissaire des membres permanents de certifier les données portant sur : la moyenne des capitaux sous risques « positifs » relatifs aux branches Vie, l’encaissement des garanties complémentaires Vie et l’encaissement des risques Non-vie qui tombent sous le champ d'application de la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme (les données relatives au calcul de la clé de répartition TRIP).

L’établissement des données relatives au calcul de la clé de répartition TRIP conformément à la note Clé de répartition RT 080024 relève de la responsabilité *(« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas)* sous la supervision du conseil d’administration de *(identification de l'entreprise)* (l’Institution).

Il est de notre responsabilité de formuler une conclusion sur les données relatives au calcul de la clé de répartition TRIP fournies dans la déclaration de l’Institution sur base des procédures mises en œuvre.

Une copie de la déclaration établie par *(« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas)* relative au calcul de la clé de répartition TRIP est jointe.

**Procédures mises en œuvre**

*En cas de non-application de l’ISAE 3000 [[2]](#endnote-2)*

*Nous avons planifié et exécuté nos procédures en vue d’obtenir une assurance limitée que les données relative au calcul de la clé de répartition TRIP reprises dans la déclaration ne contiennent pas d’erreurs significatives.*

*En cas d’application de l’ISAE 3000*

*Nous avons mis en œuvre nos travaux conformément à la Norme internationale sur les missions d’assurance 3000 “Assurance engagements other than audits or reviews of historical financial information”. Cette norme requiert que nos procédures soient planifiées et exécutées en vue d’obtenir une assurance limitée que les données relative au calcul de la clé de répartition TRIP reprises dans la déclaration ne contiennent pas d’erreurs significatives.*

Sur cette base, nous avons mis en œuvre les procédures que nous estimons nécessaires dans les circonstances données afin de pouvoir formuler une conclusion. Nos procédures les plus importantes ont consisté en: [[3]](#endnote-3)

-

-

Nous estimons que ces procédures fournissent une base raisonnable pour notre conclusion.

**Conclusion [[4]](#endnote-4)**

Sur base des procédures mises en œuvre, comme décrites dans ce rapport, nous n’avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que des ajustements significatifs devraient être apportés aux données relatives au calcul de la clé de répartition TRIP fournies par l’Institution.

**Distribution du rapport**

Le présent rapport est destiné uniquement *(« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas)* de l’Institution et ne peut être utilisé qu’à l’égard de l’asbl TRIP dans le cadre de la certification prévue dans les statuts par le commissaire des données relatives à la clé de répartition fournies dans la déclaration. Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à d’autres tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*XXX*

*Commissaire*

*Représentée par*

*YYY*

*Réviseur d’Entreprises*

*Lieu, date*

**Commentaires sur le modèle de rapport**

1. Ce rapport a été établi uniquement à titre d’exemple. [↑](#endnote-ref-1)
2. En l’absence de l’existence d’une norme Belge pouvant servir de référence dans le cadre de l’évaluation des données relatives à la clé de répartition TRIP fournies par l’entreprise, il est conseillé aux membres de l’IRAIF d’effectuer leur examen conformément à l’International Standard on Assurance Engagements 3000 (ISAE 3000). Les réviseurs d’entreprises doivent faire en sorte que, en cas d’application de l’ISAE 3000, les travaux ainsi que l’assurance-rapport soient conformes à l’ISAE 3000. [↑](#endnote-ref-2)
3. La mention de la liste des travaux effectués est recommandée mais optionnelle. A titre d’exemple, les travaux pourraient inclure les procédures suivantes:

   Procédures générales

   obtention d’un descriptif de la méthode suivie par l’ entreprise pour déterminer les données pour le calcul de la clé de répartition TRIP, telles qu’elles figurent dans la déclaration, y compris les mesures de contrôle interne fournissant une assurance raisonnable sur la fiabilité de la déclaration, ainsi que de la documentation sur laquelle s’appuie le descriptif;

   * discussion et analyse de la procédure pour l’établissement de la déclaration;

   discussion du risque d’erreur et des mesures pertinentes de contrôle interne pour l’établissement de la déclaration;

   validation des programmes et queries utilisés pour l’établissement des inventaires sur base desquels la déclaration a été établie;

   * réconciliation des données relatives à la clé de répartition TRIP avec les inventaires ayant servi de base pour l’établissement de la déclaration.

   Procédures spécifiques relatives à la moyenne des capitaux sous risques positifs relatifs aux branches Vie

   * examen par échantillonnage des capitaux sous risques retenus ;
   * examen de la non-compensation avec d’éventuels capitaux sous risques négatifs ;
   * vérification de la reconnaissance correcte de la participation bénéficiaire et de la réassurance ;
   * examen du calcul de la moyenne des capitaux sous risques ;
   * réconciliation de la moyenne des capitaux sous risques avec la déclaration ;
   * évaluation du caractère raisonnable des données fournies par comparaison avec les capitaux sous risques indiqués dans la marge de solvabilité et par comparaison avec les déclarations des années précédentes.

   Procédures spécifiques relatives à l’encaissement des garanties complémentaires Vie

   * réconciliation de l’encaissement avec les statistiques des opérations d’assurance directe Vie en Belgique et avec les comptes annuels vérifiés par nous ;
   * examen par échantillonnage de l’encaissement repris dans les statistiques ;
   * évaluation du caractère raisonnable des données par comparaison avec les déclarations des années précédentes.

   Procédures spécifiques relatives à l’encaissement des risques Non-vie qui tombent sous le champ d’application de la loi du 1er avril 2007

   * réconciliation de l’encaissement avec les statistiques des opérations d’assurance directe Non-vie en Belgique et avec les comptes annuels vérifiés par nous ;
   * examen de l’inclusion de tous les risques couverts par la loi du 1 er avril 2007;
   * examen par échantillonnage de l’encaissement repris dans les statistiques ;
   * évaluation du caractère raisonnable des données par comparaison avec les déclarations des années précédentes.

   [à adapter et compléter par le réviseur d’entreprises sur base de son jugement professionnel]. [↑](#endnote-ref-3)
4. La conclusion doit être adaptée au cas où il y aurait des indications, par exemple:

   que le processus de reporting présente des lacunes importantes par lesquelles la fiabilité de la déclaration ne peut être garantie (sauf si des procédures alternatives permettraient quand même d’obtenir une assurance limitée quant à la fiabilité des données rapportées). [↑](#endnote-ref-4)